

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 94-0258/PR/EN modifiant l'arrêté d'autorisation n°-91-1092/PR/MEN concernant l'autorisation d'ouvrir une école arabe primaire et secondaire premier cycle

n° 94-0258/PR/EN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
5 avril 1994

Numéro JO
n° 7 du 16/04/1994

Date du numéro
16 avril 1994

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

l'arrêté n° 91-1092/PR/EN accordant l'autorisation d'ouvrir une école privée d'enseignement arabe primaire et secondaire premier cycle est modifié conformément à l'article suivant : Au lieu de :

Article 2

L'école privée Madrasat Al-Fourquan est autorisée à ouvrir un enseignement primaire arabe et un premier cycle secondaire. L'école est tenue d'enseigner le français à partir de la quatrième année du primaire. Lire :

Article 3

L'école privée «Madrasat Al-Fourquan» est autorisée à ouvrir un enseignement primaire et secondaire, premier et deuxième cycle, en arabe. L'école est tenue d'enseigner le français à partir de la quatrième année du primaire.